

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

N° RG :

17/07208

République Française
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ARRET DU 19 AVRIL 2018

N° 200/2018

APPELANT :

M.

chez Me Emilie DEWAELE
58 avenue du peuple belge
59000 LILLE

comparant, assisté de Me Pauline GIRSCH, avocat au barreau de LILLE substituant Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2017/0014205 du 26/12/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD

Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decugis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

non comparant, représenté par Me Alexandre DEMEYER, avocat au barreau de LILLE substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente déléguée à la protection de l'enfance suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Douai du 13 juillet 2017,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats

NOTIFICATION

à parties

le

Débats à l'audience en chambre du conseil du **09 Avril 2018**, au cours de laquelle Mme Agnès FALLENOT a été entendue en son rapport,

ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU 19 AVRIL 2018, date indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au greffe, signé par Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente et Mme Sylviane MAZUR, greffière.

19 AVR. 2018

MOTIFS :

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il en résulte que les actes étrangers bénéficient, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de régularité. En cas de contestation, il appartient à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte litigieux.

En l'espèce, la police aux frontières a émis un avis favorable quant à l'authenticité du jugement n° 4411 rendu le 9 mai 2017 par le tribunal de première instance de Conakry III - Mafanco et de l'extrait du registre de transcription (naissance) établi le 17 mai 2017 produits par Monsieur , en l'absence d'éléments objectifs de fraude.

Il ne saurait être reproché à ce jeune de ne pas s'être expliqué très précisément sur les circonstances d'obtention de ces documents et les motifs de son départ du territoire espagnol, en particulier dans le contexte traumatique de son parcours de vie.

En conséquence, la cour estime que la minorité de Monsieur est suffisamment établie.

La décision entreprise sera infirmée en toutes ses dispositions.

Le placement de Monsieur à l'aide sociale à l'enfance sera ordonné jusqu'à sa majorité.

Les dépens de première instance et d'appel seront supportés par le Trésor public.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

Infirmes le jugement rendu le 27 novembre 2017 par le juge des enfants de Lille :

- Dit qu'il y a lieu à assistance éducative au profit de Monsieur né le 28 septembre 2000 à Conakry (Guinée) ;

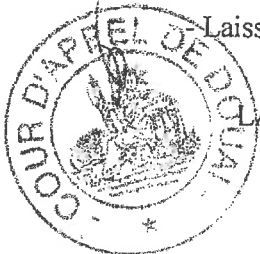
- Ordonne le placement de l'intéressé au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la majorité de Monsieur .

- Accorde à Monsieur le Président du conseil général du Nord une délégation partielle d'autorité parentale pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise en charge médicale et para-médicale, à la scolarisation et la pratique d'activités scolaires et extra-scolaires de Monsieur

- Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge du Trésor public.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



S. MAZUR

MP. HOURCADE

6 8